

PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et de Elections

ARRETE N° 2875 DU 8 DEC. 2015

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sur la commune de
CHAUMONT

- Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 516-1 ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°472 du 10 avril 2013 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sur le territoire de la commune de Chaumont ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23/04/99 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- Vu** la circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 du 28/05/96 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;
- Vu** la circulaire du 14/02/02 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- Vu** le courrier du 29 septembre 2015 par lequel la société EUROGRANULATS propose le chiffrage de ses garanties financières ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date 2 novembre 2015.

Considérant que l'activité de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que par son courrier en date du 29 septembre 2015, l'exploitant propose un montant de garanties financières sur la base d'une approche forfaitaire détaillée ;

Considérant que la proposition de montant de garanties financières est accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire ;

Considérant que la proposition du montant de garanties financières n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis pour la détermination et la constitution des garanties financières relatives aux installations de stockage des déchets ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT CONCERNÉ

La société EUROGRANULATS dont le siège social est situé 30 rue du Canal à HAUCONCOURT (57280), représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Michel GITZHOFER, est tenu de respecter les prescriptions complémentaires définies au sein du présent arrêté préfectoral dans le cadre de l'exploitation au lieu-dit « La Croix-Coquillon » sur le territoire de la commune de CHAUMONT (52000), d'une installation de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes.

ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 70 000 euros TTC.

ARTICLE 4 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de la garantie financière défini à l'article 3 du présent arrêté est constitué selon les prescriptions définies par l'arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Dès sa constitution, celle-ci est communiquée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

ARTICLE 11 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif compétent de Châlons-en-Champagne :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Chaumont, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant et par les soins de la préfecture dans deux journaux locaux.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de la commune de Chaumont, la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société Eurogranulats dont une copie sera adressée à la société EUROGRANULATS et à Madame le maire de Chaumont.

A Chaumont le 8 DEC. 2015

Président de la Commission,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalifa BILAL

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – Exploitant Concerné.....	1
ARTICLE 2 – Garanties financières.....	2
ARTICLE 3 – Montant des garanties financières.....	2
ARTICLE 4 – Montant des garanties financières.....	2
ARTICLE 5 – Renouvellement des garanties financières.....	2
ARTICLE 6 – Actualisation des garanties financières.....	3
ARTICLE 7 – Modification du montant des garanties financières.....	3
ARTICLE 8 – Absence de garanties financières.....	3
ARTICLE 9 – Appel des garanties financières.....	3
ARTICLE 10 – Levée de l'obligation de garanties financières.....	4
Article 11 - Recours.....	4
Article 12 - Affichage et publicité.....	4
Article 13 - Exécution.....	4

